

Brochure n° 3090 | Convention collective nationale

IDCC : 1527 | **IMMOBILIER**

(Administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers, etc.)

Avenant n° 93 du 27 juin 2022

modifiant l'annexe II de la convention collective
relatif aux salaires minima

NOR : ASET2251069M

IDCC : 1527

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNAIM ;

UNIS,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC,

d'autre part,

les partenaires sociaux conviennent des dispositions suivantes :

Article 1^{er} | Salaires

Le présent avenant a pour objet de fixer, à compter du 1^{er} juillet 2022, les salaires minima bruts annuels pour l'ensemble des salariés classés des entreprises de la branche de l'immobilier.

Comme les organisations professionnelles patronales s'y étaient engagées, cette grille est à présent unifiée et s'applique également aux résidences de tourisme.

En conséquence, le salaire minima brut annuel sera fixé comme suit pour chaque niveau :

(En euros.)

| Niveau | Salaires minimum brut annuel ^[1] |
|--------|---|
| E1 | 21 393 |
| E2 | 22 061 |
| E3 | 22 445 |
| AM1 | 22 661 |
| AM2 | 24 218 |

| Niveau | Salaire minimum brut annuel ^[1] |
|--------|--|
| C1 | 25 798 |
| C2 | 33 793 |
| C3 | 40 265 |
| C4 | 45 346 |

[1] sur 13 mois, hors prime d'ancienneté.
E = Employé ;
AM = Agent de maîtrise ;
C = Cadre.

Article 2

Il est rappelé que l'évolution des minima n'a pas vocation à se substituer aux négociations dans les entreprises.

Article 3

Le présent avenant est partie intégrante de l'annexe II « Salaires et primes d'ancienneté » de la CCNI.

De plus, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'applique de la même manière aux entreprises de moins de 50 salariés et aux entreprises de 50 salariés et plus.

Par ailleurs, les parties rappellent que tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Article 4

Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 27 juin 2022.

(Suivent les signatures.)